

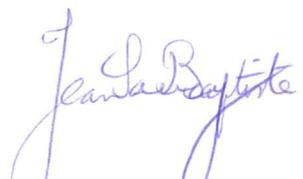
DIRECTIVE DE SERVICE

relative à la vente des véhicules et engins

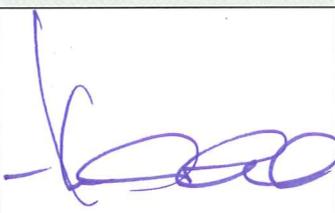
Domaine	Référence et version	Rédigée par
Logistique	LOM.07.01.V1	Commission de gestion des véhicules (COGEVE)
Approuvée par		Entrée en vigueur le
La Direction du DEUS		08.01.2014

But(s) de la directive
Définir les modalités de vente du matériel roulant de la Ville de Genève
Champ d'application
L'ensemble des véhicules, engins, agrégats et remorques de la Ville de Genève
Mot(s) clé(s)
agrégat – cession – déconstruction – don – engin – fin de vie – matériel roulant – remorque – véhicule – vente
Exclusion(s)
Les machines sont exclues de la présente directive (cf. définitions de la <i>Directive générale relative à la cession des véhicules et engins</i>)
Références
<i>Directive générale relative à la cession des véhicules et engins</i>

**Date et signature de
la Direction du
Service logistique et
manifestations (LOM)**



**Date et signature de
la Direction du
Service d'incendie et
de secours (SIS)**



**Date et signature de
la Direction du
Département de
l'environnement
urbain et de la
sécurité (DEUS)**



08 JAN. 2014

Table des matières

1	But et périmètre.....	2
2	Procédure	2
2.1	Evaluation technique, environnementale et financière.....	2
2.2	Mise en vente.....	3
2.3	Passation du marché.....	3
2.4	Exceptions	3
3	Aspects financiers	3
3.1	Facturation et imputation des recettes.....	3
3.2	TVA.....	4

1 But et périmètre

La présente directive de service se réfère à la *Directive générale relative à la cession des véhicules et engins* de la Ville de Genève. Elle définit les règles d'application en matière de vente du matériel roulant de la Ville de Genève.

Le périmètre est identique à celui de la *Directive générale relative à la cession des véhicules et engins*.

2 Procédure

2.1 Evaluation technique, environnementale et financière

Tout objet prévu pour la cession est préalablement soumis à une évaluation technique, environnementale et financière (*rapport de cession*). Celle-ci est établie par le service technique concerné (LOM ou SIS).

Les critères permettant de procéder à une vente sont définis dans la *Directive générale relative à la cession des véhicules et engins*.

Le prix de vente minimum de l'objet sera déterminé en fonction :

- de sa valeur de marché actuelle : cote Argus ou estimation financière ;
- d'éventuelle-s moins-values ou plus-values liées aux équipements de l'objet et à son historique de maintenance.

Sur la base du rapport de cession, la COGEVE valide la proposition de mise en vente.

2.2 Mise en vente

La vente peut se réaliser selon deux modalités différentes :

- mise en vente publique ;
- mise en vente via un appel d'offres d'achat avec option de reprise de l'ancien objet.

Le choix de la modalité de vente est déterminé par la COGEVE en fonction, notamment, du type d'objet et de son état.

Aucune vente ne sera faite au personnel de l'administration municipale.

Dans le cas de la mise en vente publique, l'annonce est publiée dans les médias adaptés au type d'objet soumis à la vente (presse spécialisée, Internet, etc.).

Le marché est adjugé à l'offre la plus élevée pour autant qu'elle soit supérieure au prix de vente minimum (montant non divulgué) ou, en cas d'égalité, à celle arrivée en premier (le cachet de la poste fait foi). En cas d'égalité, un tirage au sort est effectué.

Dans le cas d'une mise en vente via un appel d'offres d'achat, le soumissionnaire peut faire une offre de reprise. Celle-ci est jugée indépendamment de l'appel d'offres.

2.3 Passation du marché

Un contrat de vente est systématiquement signé entre l'acheteur et le ou la Chef-fe de service gestionnaire concerné (LOM ou SIS) ou une personne déléguée.

Le véhicule est remis à l'acheteuse ou l'acheteur sur le site sis rue François-Dussaud 10.

2.4 Exceptions

Les exceptions sont définies dans la *Directive générale relative à la cession des véhicules et engins*.

3 Aspects financiers

3.1 Facturation et imputation des recettes

Le service gestionnaire concerné (LOM ou SIS) établit une facture. Le véhicule n'est cédé que lorsque le paiement de la facture est effectué.

L'imputation se fait comme suit :

- les recettes relatives à la vente sont imputées sur le compte du service utilisateur de l'objet ;
- les frais de mise en vente et de publication sont imputés sur le compte du service gestionnaire concerné (LOM ou SIS).

3.2 TVA

En cas de vente, l'imposition est déterminée de la manière suivante :

- véhicule utilisé par un service non assujetti : vente facturée sans TVA au client et non imposable pour la Ville de Genève ;
- véhicule utilisé pour une activité exclue du champ de l'impôt défini par l'art. 21 de la Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) : vente facturée sans TVA au client et non imposable pour la Ville de Genève ;
- véhicule utilisé pour une activité soumise à la TVA : vente imposée au taux de 8% au client et taxe reversée à l'Administration fédérale des contributions (AFC) au taux forfaitaire valable pour cette activité.

185